

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 117/24 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du dix-sept octobre deux mille vingt-quatre.

Numéro CAL-2024-00104 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

L'association sans but lucratif SOCIETE1.) a.s.b.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son président actuellement en fonctions,

e n t

r e :

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 18 décembre 2023,

comparant par Maître Romain ADAM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE1.), demeurant aux Etats-Unis d'Amérique, ADRESSE2.),

intimée aux fins du susdit exploit KOVELTER,

comparant par Maître Stéphanie COLLMANN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Saisi le 5 janvier 2023 d'une requête déposée par PERSONNE1.) tendant à voir déclarer abusif son prétendu licenciement du 13 août 2022 et à la condamnation de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) (ci-après « l'a.s.b.l. SOCIETE1.) ») à lui payer diverses indemnités, le tribunal du travail de Luxembourg a, par jugement contradictoire du 13 octobre 2023, après s'être déclaré compétent *ratione materiae* et avoir constaté que les parties étaient liées, dès le 11 août 2022, par un contrat de travail à durée déterminée, déclaré abusif le licenciement avec effet immédiat du 13 août 2022 et condamné la défenderesse à payer à la requérante la somme de 8.026 euros brut à titre de dommages et intérêts, la somme de 4.302,83 euros à titre de remboursement de frais médicaux, le montant de 401,30 euros à titre d'arriérés de salaire, les montants de 300 USD et 290 euros à titre de remboursement de frais de bagages, ainsi que la somme de 1.500 euros à titre d'indemnité de procédure.

Pour statuer ainsi, la juridiction du travail de première instance, quant au moyen de l'a.s.b.l. SOCIETE1.) selon lequel la condition préliminaire du test médical n'aurait pas été remplie et qu'en conséquence aucun contrat de travail ne se serait formé, a estimé que le club de basket avait mis PERSONNE1.) dans l'impossibilité de remplir cette obligation dès lors qu'il avait informé son agent, le 13 août 2022, qu'il n'avait plus besoin de ses services, soit deux jours après le début des relations entre parties, alors que l'*agreement* signé entre parties prévoyait un délai de 15 jours endéans lequel ce test devait être passé.

Le tribunal a considéré que la défenderesse avait procédé au licenciement de PERSONNE1.) sans fournir le moindre motif et sans respecter les formes prévues par l'article L.124-10 du Code du travail.

L'a.s.b.l. SOCIETE1.) a interjeté appel du susdit jugement par exploit d'huissier du 18 décembre 2023.

L'appelante reprend son moyen d'incompétence matérielle des juridictions de travail.

Elle fait valoir qu'à défaut pour la joueuse de s'être soumise à un examen médical et d'avoir été déclarée apte à passer un test de fitness, aucun contrat de travail ne se serait formé entre parties.

Elle qualifie l'*agreement* signé en novembre 2022 de « précontrat ».

A titre subsidiaire, elle estime que l'intimée est seule responsable de la non-exécution du contrat, au motif que celle-ci ne s'est pas présentée comme prévu en bonne et due forme le jour fixé pour le commencement de la relation de travail.

L'appelante conteste, à titre plus subsidiaire, l'évaluation du montant du salaire mensuel brut effectuée par les juges de première instance et les montants indemnitaires alloués par le tribunal du travail.

L'appelante demande, par réformation de la décision entreprise, de déclarer irrecevable la demande en condamnation au remboursement des frais médicaux, au motif que le paiement de tels frais n'est pas une obligation résultant d'un contrat de travail.

Subsidiairement, elle conteste toute faute de sa part quant à l'affiliation de l'intimée auprès du Centre commun de la sécurité sociale et demande à la Cour de réduire le montant alloué à ce titre en première instance.

Elle sollicite encore une indemnité de procédure de 2.000 euros pour la première instance et de 5.000 euros pour l'instance d'appel.

PERSONNE1.), qui conteste formellement avoir élu domicile en l'étude de son ancien mandataire, sinon de lui avoir donné pouvoir de recevoir un acte d'appel, soulève en premier lieu la nullité de l'exploit d'appel pour avoir été signifié en l'étude de ce dernier.

A titre subsidiaire, elle fait valoir que l'accord signé entre parties constitue un contrat de travail en bonne et due forme, renfermant une condition résolutoire, sinon une promesse d'embauche. Elle conclut dès lors à la compétence matérielle des juridictions du travail.

Elle donne à considérer que si l'appelante était tellement persuadée que l'intimée n'était pas capable de pratiquer le basketball à haut niveau en raison

de son état de santé, elle aurait dû soumettre l'intimée aux tests médicaux dans le délai conventionnel fixé.

L'intimée estime avoir été licenciée, alors qu'elle était protégée par les dispositions de l'article L.121-6 du Code du travail.

Elle approuve les juges de première instance d'avoir retenu que l'appelante a procédé à son licenciement sans fournir le moindre motif et sans respecter les formes prévues par l'article L.124-10 du Code du travail.

Elle conclut à la confirmation du jugement déferé en ce qui concerne les montants alloués.

Si la demande en remboursement des frais médicaux devait être déclarée non fondée, elle demande à la Cour d'ordonner à l'appelant, sous peine d'astreinte, de procéder à son affiliation rétroactive auprès du Centre commun de la sécurité sociale pour la période du 11 au 13 août 2022.

Elle sollicite encore une indemnité de procédure de 3.000 euros pour l'instance d'appel.

Dans ses conclusions en réplique, l'appelante affirme que l'ancien mandataire de l'intimée aurait donné oralement son accord à une élection de domicile. L'acceptation de l'élection de domicile serait encore prouvée par la fiche de l'huissier de justice renseignant sur les modalités de remise de l'acte, étant donné qu'un collaborateur de l'ancien mandataire aurait signé cette fiche sans réserve aucune. L'acte d'appel aurait donc valablement été signifié.

A titre subsidiaire, l'appelante donne à considérer que l'intimée n'aurait subi aucun grief du fait de la signification prétendument irrégulière.

Elle conclut à l'irrecevabilité du moyen de l'intimée tendant à voir retenir son licenciement pendant la période de protection légale au motif qu'en sollicitant la confirmation du jugement entrepris, PERSONNE1.) aurait acquiescé audit jugement.

Dans ses conclusions en duplique, l'intimée estime que la partie adverse ne rapporte pas la preuve de la matérialité d'une élection de domicile et que le défaut de signification régulier de l'acte d'appel constitue une nullité de fond.

Elle affirme avoir subi un grief au motif « *qu'elle est restée dans l'incertitude la plus totale quant au caractère exécutoire du jugement de première*

instance » et qu'en raison de cet acte d'appel irrégulier, elle n'aurait pas pu « *solliciter l'exécution du jugement entrepris* ».

Elle aurait encore subi une grande difficulté dans l'organisation de sa défense dans la mesure où l'acte d'appel n'était pas traduit en langue anglaise et qu'elle aurait été contrainte de recourir à un avocat au Luxembourg.

Appréciation de la Cour

La recevabilité de l'appel

L'élection de domicile ne vaut que pour la procédure pour les besoins de laquelle elle a été faite. Chaque instance constitue à cet égard une procédure autonome. L'élection de domicile faite pour les besoins de la première instance ne vaut ni pour l'instance d'appel, ni encore pour les besoins de la signification de l'acte d'appel. Ce dernier marque le début de l'instance d'appel et ne se rattache pas à la première instance.

En l'occurrence, l'acte d'appel a été signifié en l'étude de l'ancien mandataire de PERSONNE1.).

Aux termes de l'article 584 du Nouveau code de procédure civile, « *l'appel se fait par assignation dans les formes et délai de la loi sous peine de nullité* ».

L'article 587 dudit code prévoit que « *les autres règles établies pour les tribunaux inférieurs sont observées en instance d'appel* ».

L'article 162 du même code dispose que « *les dispositions des articles 155 à 161 sont applicables dans tous les cas de signification* ».

Selon les dispositions de l'article 155, paragraphes (1) et (5) du même code, la signification d'un acte d'huissier se fait prioritairement à personne. Ce n'est que si la signification ne peut être faite à la personne du destinataire que la copie de l'acte est délivrée au domicile du destinataire.

L'appelante soutient, sans cependant l'établir, que l'ancien mandataire de l'intimée aurait accepté une élection de domicile en son étude pour les besoins de la signification de l'acte d'appel.

En effet, un tel accord ne résulte pas du courriel de l'ancien avocat de PERSONNE1.) auquel l'appelante se réfère, puisque celui-ci y précise ne

pouvoir confirmer une élection de domicile sans l'accord préalable de sa cliente.

A défaut d'élection de domicile de la part de l'intimée, un collaborateur de son ancien litismandataire n'a pas pu y remédier en réceptionnant l'acte d'appel sans réserve.

Il s'ensuit qu'en l'espèce la signification de l'acte d'appel n'a été faite ni à personne, ni à domicile. Elle a été faite entre les mains d'une personne qui n'avait pas reçu mandat de le recevoir.

La signification d'un acte d'huissier à une personne non habilitée à recevoir l'acte constitue une irrégularité de pure forme.

La nullité affectant l'irrégularité des actes de signification est soumise à la preuve que la partie signifiée ait concrètement subi un préjudice en raison de cette irrégularité (cf. Cass. 2 mai 2013, arrêt n°36/13, n°3172 du registre).

Or, en l'occurrence, une atteinte aux droits de l'intimée en raison de la seule signification irrégulière de l'acte d'appel n'est pas établie.

En effet, une signification régulière aurait également empêché l'exécution du jugement de première instance et nécessité le recours à un avocat établi au Luxembourg.

Il en découle que la nullité de l'acte d'appel ne peut être prononcée en raison de l'irrégularité constatée.

L'appel interjeté le 18 décembre 2023 par l'a.s.b.l. SOCIETE1.) contre le jugement du 13 octobre 2023, lui notifié le 9 novembre 2023, a été introduit dans le délai légal.

Il est partant encore recevable à cet égard.

La compétence matérielle des juridictions de travail

Avant de pouvoir se prononcer sur la compétence matérielle des juridictions de travail, il échet de qualifier juridiquement l'*agreement* signé entre parties.

Des échanges « précontractuels » peuvent être qualifiés de contrat de travail à condition d'exprimer la rencontre des volontés des parties quant à la conclusion du contrat et d'inclure les éléments essentiels dudit contrat.

En principe, lorsque les deux parties ont exprimé leur accord, la promesse synallagmatique suffit à les lier. C'est elle qui constitue le contrat doté de

force obligatoire et l'acte qui sera signé ultérieurement ne sera qu'un acte d'exécution, dressé pour des raisons probatoires ou de publicité (cf. P. Ancel, Contrats et obligations conventionnelles en droit luxembourgeois, éd. Larcier, pp. 229-230, n°183).

En l'occurrence, l'*agreement* signé entre parties renferme leurs consentements à contracter une relation de travail et comprend toutes les conditions essentielles dudit travail. Il faut en déduire que cet accord vaut contrat de travail et a force obligatoire.

Le fait d'y préciser qu'un contrat de travail en bonne et due forme sera signé postérieurement, ne remet pas en cause la validité et la force obligatoire de l'*agreement*, lequel constitue d'ores et déjà un contrat de travail valable.

Il est possible, en droit des contrats comme en droit du travail, de soumettre une promesse ou un contrat à une ou plusieurs conditions subordonnant la réalisation effective du contrat à des événements extérieurs.

Or, si ces conditions suspendent effectivement la naissance des obligations contractuelles, de telles conditions ne remettent pas en cause le principe même de l'existence du contrat et sa force obligatoire.

Il s'ensuit que le tribunal du travail a conclu, à bon droit, à l'existence d'un contrat de travail et rejeté en conséquence le déclinatoire de compétence.

La demande de PERSONNE1.) en remboursement des frais médicaux s'analyse en demande en réparation du préjudice subi du fait de l'omission de son employeur de respecter ses obligations lui imposées par la législation en matière de sécurité sociale.

Elle a partant trait à l'existence d'une relation de travail entre parties et relève pareillement de la compétence matérielle des juridictions du travail.

Les conséquences de la non-réalisation de la condition stipulée

L'accord prévoit que l'appelante dispose d'un délai de 15 jours, suivant l'arrivée de l'intimée au Luxembourg, pour faire effectuer un examen médical et un test de fitness et qu'à défaut de notification endéans ce délai à l'agent de l'intimée que celle-ci ne les a pas réussis, les stipulations y figurant sont garanties et ne peuvent être modifiées.

Il appartenait donc à l'a.s.b.l. SOCIETE1.) d'inviter l'intimée à passer le test médical et, par le biais de son entraîneur, à tester sa condition physique.

Cette condition de réussite aux tests s'analyse comme étant une condition suspensive. Elle ne remet donc pas en cause la force obligatoire de l'*agreement* et donc du contrat de travail.

Suivant l'article 1178 du Code civil, la condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.

En l'occurrence, l'appelante, en informant l'agent de l'intimée qu'il n'avait plus besoin de ses services, en date du 12 août 2022, soit deux jours après le début des relations contractuelles entre parties, a empêché l'intimée de passer avec succès les tests prévus.

L'appelante a ainsi empêché, de façon déloyale, la réalisation de la condition suspensive précitée.

En conséquence, la réalisation de la condition suspensive est réputée accomplie.

Elle produit son effet rétroactivement de sorte que le contrat de travail est censé produire ses effets dès sa conclusion.

Le fait par l'appelante d'avoir mis fin à la relation entre parties par télémessage du 13 août 2022 est à qualifier de licenciement.

La protection spéciale contre le licenciement en cas de maladie

L'a.s.b.l. SOCIETE1.) conclut à l'irrecevabilité du moyen de l'intimée tendant à voir retenir qu'elle aurait été licenciée alors qu'elle était protégée par les dispositions de l'article L.121-6 du Code du travail, au motif qu'en sollicitant la confirmation du jugement entrepris, PERSONNE1.) aurait acquiescé implicitement audit jugement.

Seul un point tranché dans le dispositif d'une décision de justice est susceptible d'acquérir force de chose jugée.

En conséquence, une partie ne peut par un appel, qu'il soit principal ou incident, remettre en cause que les points litigieux en première instance qui

ont été tranchés dans le dispositif du jugement entrepris, et cela dans un sens qui lui est défavorable.

Une partie n'est par conséquent pas admise à former appel contre les motifs du jugement en vue d'assurer une substitution de motifs en instance d'appel, faute de lésion de ses droits par la décision attaquée.

Il s'ensuit que PERSONNE1.) n'était pas recevable à demander la réformation du jugement en ce qu'il n'a pas retenu qu'elle bénéficiait de la protection prévue par l'article L.121-6 du Code du travail et qu'elle ne pouvait partant pas implicitement acquiescer au jugement entrepris à cet égard.

Un intimé peut cependant reproduire les moyens rejetés en première instance en instance d'appel, à l'appui de sa demande initiale ou de sa défense.

Il s'ensuit que l'intimée peut reprendre en instance d'appel ce moyen rejeté en première instance.

Le tribunal du travail a exactement relevé que la salariée a été licenciée le 13 août 2022.

L'employeur, averti, comme en l'espèce, de l'incapacité de son salarié de travailler pour cause de maladie le premier jour de maladie, conformément au paragraphe (1) de l'article L.121-6 du Code du travail n'est pas autorisé à le licencier avant l'expiration du troisième jour de l'absence.

Le licenciement intervenu au cours de la troisième journée d'absence est par conséquent abusif de ce seul fait.

Le jugement déféré est dès lors à confirmer, quoique pour d'autres motifs, en ce qu'il a déclaré abusif le licenciement avec effet immédiat du 13 août 2022.

L'indemnisation

Les dommages et intérêts

C'est à juste titre et pour des motifs que la Cour adopte que la juridiction de première instance a considéré, en application des articles L.122-13 et L. 124-6 du Code de travail que PERSONNE1.) a droit à un montant correspondant au salaire de la durée du préavis qui aurait dû être respectée, soit en l'espèce

de 2 mois, à titre de dommages et intérêts en raison de la résiliation abusive de son contrat de travail à durée déterminée

L'appelante conteste l'évaluation du montant mensuel brut du salaire faite par le jugement entrepris, alors que le logement et la voiture ne constitueraient pas des avantages en nature.

Le tribunal du travail a rappelé à juste titre qu'aux termes de l'article L.221-1 du Code du travail, il faut entendre par salaire la rétribution globale du salarié, comprenant, en dehors du taux en numéraire, les autres avantages et rétributions accessoires éventuels, tels que notamment les gratifications, remises, tantièmes, primes, logements gratuits et autres valeurs quelconques de même nature.

Il a encore retenu à juste titre que si le contrat de travail ne prévoit pas que la valeur de l'avantage vient en déduction du salaire contractuel, il vient en sus du salaire convenu.

Il a correctement constaté que l'accord conclu dans le cas présent, prévoit la mise à disposition d'un « *fully furnished shared apartment* » et d'un véhicule, dont l'utilisation est à partager avec un autre joueur professionnel, et qualifié ces mises à dispositions d'avantages en nature, constituant des éléments de rémunération, la salariée ayant été en droit de les utiliser à des fins privées.

L'appelante n'a contesté ni en instance d'appel, ni en première instance, que l'allocation de 5 repas hebdomadaires dans des restaurants sélectionnés par le club constitue un avantage en nature.

Le montant de 200 euros mis en compte ne fait pas non plus l'objet de critiques.

L'évaluation du salaire mensuel brut par les juges de première instance (3.213 euros), ainsi que les montants retenus à titre de valeur des avantages en nature relatifs au logement (500 euros) et à la voiture (100 euros) ne sont pas contestés. Etant justifiés, il convient de les entériner.

Il s'ensuit que le jugement déféré est à confirmer en ce qu'il a retenu un salaire mensuel brut de 4.013 euros et condamné l'a.s.b.l. SOCIETE1.) au paiement de la somme de 8.026 euros (2 x 4.013) à titre de dommages et intérêts.

Les arriérés de salaire

Le jugement entrepris a retenu à juste titre que : « *dans la mesure où PERSONNE1.) était en incapacité de travail, la SOCIETE1.) ne saurait se prévaloir d'une absence de prestation de travail pour échapper à ses obligations* ».

L'appelante demande, à titre subsidiaire, de réduire la condamnation prononcée à titre d'arriérés de salaire au montant de $[(3.413 : 31) \times 3] = 330,29$ euros.

Dans la mesure où les calculs de l'employeur se basent sur une évaluation erronée du montant mensuel brut du salaire, cette demande en réduction du montant accordé n'est pas fondée.

Le jugement est dès lors également à confirmer sur ce point.

Frais médicaux

Il résulte des pièces du dossier que l'employeur n'a pas fourni au Centre commun de la sécurité sociale toutes les informations nécessaires afin de permettre une affiliation correcte de l'intimée. Il a en outre demandé l'annulation rétroactive de l'affiliation.

La juridiction de première instance a, à bon droit, retenu que cette annulation est intervenue à tort et que l'appelante aurait dû faire le nécessaire pour compléter le dossier de PERSONNE1.), afin que ses frais médicaux des 11 et 12 août 2022, dates auxquelles le contrat de travail n'avait pas encore été résilié, puissent être pris en charge par la Caisse nationale de santé.

L'appelante d'argumenter que la pièce renseignant le montant de 4.302,83 euros ne serait qu'un « *Kostenvoranschlag* », que des prestations au-delà de la date du 12 août 2022 n'auraient de toute façon pas été indemnisées à défaut d'affiliation et qu'à défaut de pouvoir déterminer le montant exact des frais médicaux éventuellement remboursables, il ne saurait y avoir de condamnation à titre de frais médicaux.

Le défaut de prise en charge des frais médicaux a pour cause les fautes commises par l'appelante consistant dans le non-respect de ses obligations lui imposées par la législation en matière de sécurité sociale et dans la résiliation abusive de la relation de travail entre parties.

S'il est certes vrai que le « *Kostenvoranschlag* » établi le 12 août n'est que provisoire et peut être adapté vers le haut, il n'en demeure pas moins qu'il a

été établi sur base des informations disponibles à ce moment, comme il le mentionne expressément.

La réalité des prestations médicales et soins y renseignés ne peut être sérieusement contestée.

A défaut de contestations précises quant aux postes mis en compte, le jugement est encore à confirmer en ce qu'il a fait droit à la demande en remboursement des frais médicaux.

Frais de bagages

L'appelante indique que, nonobstant les moyens soulevés, elle ne s'est jamais opposée à prendre en charge les frais de bagage de l'intimée. Elle ne demande pas la réformation du jugement sur ce point.

Le jugement est dès lors à confirmer en ce qu'il a fait droit à la demande de l'intimée sur ce point.

Les indemnités de procédure

L'a.s.b.l. SOCIETE1.) ayant succombé à l'instance et devant supporter la charge des dépens, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est fondée, ni pour la première instance, par confirmation du jugement déferé, ni pour l'instance d'appel.

Comme il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) l'entièreté des sommes exposées non comprises dans les dépens, il convient, d'une part, de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné l'a.s.b.l. SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500 euros pour la première instance et, d'autre part, de condamner l'appelante, au vu des circonstances de l'affaire et des soins qu'elle a requis, au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 2.000 euros, pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable,

le dit non fondé et en déboute,

partant, confirme le jugement déféré,

dit non fondée la demande de l'association sans but lucratif SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

dit fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel à concurrence du montant de 2.000 euros,

condamne l'association sans but lucratif SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 2.000 euros pour l'instance d'appel,

condamne l'association sans but lucratif SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.